

**N° 8679**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 avril  
1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et  
des paris relatifs aux épreuves sportives**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 7.1.2026*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 décembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 7 janvier 2026

*Le Premier ministre*  
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Justice*  
Elisabeth MARGUE

\*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, ci-après « la loi du 20 avril 1977 », avec l'objectif de renforcer l'arsenal juridique de lutte contre les jeux de hasard illégaux dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés ouverts au public, dont principalement les cafés et les autres lieux de débits de boissons alcooliques ou non-alcooliques.

Il a en effet été constaté que dans un nombre toujours plus grand de cafés au Luxembourg, des jeux de hasard illégaux sont offerts au public dont les exploitants profitent, notamment, de la formulation actuelle de certains articles de la loi du 20 avril 1977 qui est devenue inadaptée au fil du temps, surtout avec l'avènement des nouvelles technologies de communication informatique.

En outre, il a été constaté que dans certains établissements se trouvent des bornes qui sont présentées comme offrant un accès à Internet moyennant paiement. Toutefois, en réalité, ces bornes n'offrent un accès qu'à des jeux de hasard exploités sur Internet, choisis par l'exploitant de ces bornes illégales. Par ailleurs, la présence de bornes de jeux de hasard, offrant des loteries, des jeux de casino, des paris sportifs, etc., et donc clairement illégales a également été relevée dans des établissements à travers le pays.

Ainsi, il est d'intérêt public général de renforcer les moyens à la disposition des autorités judiciaires et policières en matière de lutte contre ce fléau dont les acteurs non seulement génèrent des dommages socio-économiques au détriment des joueurs et de leurs familles, mais, de plus, ne contribuent en rien au bon fonctionnement de la société et augmentent encore les gains du crime organisé, y compris dans le contexte du blanchiment de ces gains illégaux.

Ces adaptations de la loi du 20 avril 1977 sont effectivement devenues nécessaires alors que les possibilités technologiques actuelles renforcent encore les conséquences socio-économiques néfastes que ces jeux de hasard illégaux, non contrôlés et exploités par des personnes utilisant les méthodes du crime organisé, peuvent avoir sur une grande partie de la population.

Or, les dispositions pénales actuelles de la loi du 20 avril 1977 ne permettent pas de poursuivre avec l'efficacité requise le comportement nocif et illégal de ces personnes, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'activités qui relèvent du crime organisé. De ce fait, les infractions pénales prévues par cette loi doivent permettre de faire usage des moyens spéciaux d'enquête pénale prévus par le Code de procédure pénale, comme par exemple l'observation, l'infiltration, la conservation rapide de données informatiques, l'enquête sous pseudonyme par voie électronique, ou encore d'autres mesures d'enquête.

Par conséquent, il est proposé d'adapter en ce sens les dispositions de la partie V de la loi du 20 avril 1977 relative aux dispositions pénales, notamment en prévoyant des peines correctionnelles dont les maxima permettent de mettre en œuvre ces moyens spéciaux d'enquête pénale.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé d'introduire des définitions pour les notions les plus importantes dans ce contexte.

Il échet encore de relever que le présent projet de loi est limité à cet objectif, alors qu'il ne constitue que la première étape d'une réforme globale du cadre légal des jeux de hasard au Luxembourg.

Cette réforme globale en cours d'élaboration suivra une approche monopolistique et sera basée sur les principes suivants :

- Canaliser le besoin des jeux de hasard en le drainant vers une offre légale et contrôlée, afin d'empêcher les joueurs de participer à des jeux de hasard illégaux, principalement en ligne ;
- Maintenir l'envergure des jeux de hasard à un niveau qui suffit à satisfaire le besoin existant, sans générer de nouveaux besoins et sans rechercher un développement de l'offre légale des jeux de hasard pour des raisons de maximisation des profits économiques et des recettes fiscales ;
- Protection des mineurs et des personnes vulnérables ;
- Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé ;
- Soutenir les entités engagées dans la lutte contre les addictions aux jeux de hasard.

Or, étant donné, d'une part, que l'élaboration de cette réforme requiert encore l'accomplissement de travaux substantiels et que, d'autre part, le phénomène des jeux illégaux dans les cafés requiert une adaptation plus rapide de la législation concernée, il a été retenu de procéder en deux étapes.

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> devient le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses.

2° Sont ajoutés au paragraphe 1<sup>er</sup> les alinéas 2 à 5 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de la présente loi, on entend par « jeux de hasard » toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, même occasionnellement, qui font naître l'espérance d'un gain qui serait dû au hasard et pour lesquelles un enjeu financier est exigé de la part des participants. Cette interdiction recouvre également les jeux de hasard dont le fonctionnement repose, au moins partiellement, sur l'adresse physique ou intellectuelle ou le savoir-faire des joueurs.

L'enjeu financier est établi dans les cas où une avance financière est exigée de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.

Un jeu de hasard est considéré comme étant offert au public lorsqu'il est mis à disposition dans des lieux accessibles au public ou dans des lieux privés ouverts au public. Un lieu privé est considéré comme étant ouvert au public si l'accès n'est soumis à aucune condition particulière ou si l'accès est réservé à un groupe déterminé de personnes ou soumis à des conditions d'admission préalables, tels que les clubs, associations ou salles privées accessibles aux seuls membres ou invités.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également lorsque des jeux de hasard sont mis à disposition en tant qu'offre accessoire par rapport à un autre service, si l'accès au service ou aux jeux de hasard est payant. »

3° L'alinéa 2 devient le paragraphe 2 nouveau, et son liminaire est précédé du chiffre arabe « 2 » placé entre parenthèses.

4° Les points a), b) et c) du paragraphe 2 nouveau sont libellés comme suit :

«a) toutes formes, organisées par la Loterie Nationale, de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, en conformité avec la loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale ;

b) les jeux offerts dans le cadre de fêtes foraines ou de parcs d'attraction ou de divertissement, lorsque les gains sont des jouets ou des objets similaires d'une moindre valeur ;

c) les jeux de cartes organisés occasionnellement entre des personnes à titre privé ou par une association sans but lucratif, à condition que les enjeux soient limités à des montants symboliques, et qu'aucune rémunération pécuniaire ou aucun profit ou bénéfice, direct ou indirect, ne peut être tiré du jeu par quiconque. »

**Art. 2.** Le libellé de l'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés ouverts au public, sont seuls autorisés les appareils qui ne donnent au joueur aucune chance de gain, d'enrichissement ou d'avantage financier ou matériel, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, autre que le droit de continuer à jouer. »

**Art. 3.** Le libellé de l'article 14 de la même loi est remplacé comme suit :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait d'exploiter ou d'offrir à l'exploitation, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard interdits ou non autorisés. »

**Art. 4.** Le libellé de l'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exploitants d'un local privé ouvert au public qui y ont toléré ou permis l'exploitation de jeux de hasard en violation de l'article 1<sup>er</sup>, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait de participation à l'exploitation des jeux de hasard interdits ou non autorisés dans ces lieux. »

**Art. 5.** Le libellé de l'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait :

- 1° pour les personnes chargées de la gestion journalière, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'exploiter un jeu de hasard autorisé en violation des dispositions légales et réglementaires applicables ou à l'arrêté d'autorisation ;
- 2° pour quiconque de faire, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, de la publicité ou de la promotion pour des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque d'importer des machines de jeux de hasard au Luxembourg lorsque le destinataire final de ces machines au Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé à exploiter légalement les machines importées ; la présente disposition ne s'applique pas aux machines qui ne font que transiter par le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° pour quiconque de manipuler des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, afin de rompre l'égalité des chances ;
- 5° pour quiconque d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ou du paiement de dettes de jeux de hasard interdits ou non autorisés. »

**Art. 6.** Le libellé de l'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 25.000 euros le fait :

- 1° pour quiconque de vendre, d'offrir de vendre, ou d'offrir gratuitement, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des personnes âgées de moins de dix-huit ans des jeux de hasard interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, à l'exception des loteries et tombolas visées à l'article 2 ;
- 2° pour quiconque de vendre ou d'offrir de vendre des renseignements, vrais ou faux, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, sur les chances de gagner des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque de participer, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 4° pour les personnes chargées de la gestion journalière d'un jeu de hasard autorisé, ses employés, ses associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard ou du paiement de dettes de jeux de hasard ;
- 5° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de laisser travailler, à un titre quelconque, un employé dans les salles de jeux sans avoir été agréé, préalablement à leur entrée en fonction, par le ministre de la Justice ;
- 6° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de donner accès aux salles des jeux à une personne âgée de moins de dix-huit ans. »

**Art. 7.** Le libellé de l'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, les mots « vingt-et-un » sont remplacés par les mots « dix-huit », et le bout de phrase « , à l'exception des délits prévus à l'article 17, points 1° et 6° » est inséré entre le mot « ans » et le point final de la phrase.
- 2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

**Art. 8.** Le libellé de l'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« La tentative des délits incriminés par les articles 14 à 17 est punie de la même peine que l'infraction consommée. »

**Art. 9.** Le libellé de l'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 14 peut prononcer contre le condamné :

- 1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;
- 2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;
- 3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du paragraphe 1<sup>er</sup> est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. »

**Art. 10.** Le libellé de l'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 15 peut prononcer contre le condamné :

- 1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;
- 2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;
- 3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Lorsque l'infraction a été commise, en tout ou en partie, dans les locaux d'un débit de boissons et que le titulaire de l'autorisation d'établissement, le dirigeant désigné, le détenteur de la majorité des parts sociales ou une des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise figure parmi les personnes condamnées, la condamnation entraîne de plein droit la déchéance de l'autorisation d'établissement émise sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation en cause, coulé en force de chose jugée, au ministre ayant la

loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(3) Toute condamnation pour une infraction à l'article 17, point 1<sup>o</sup>, peut prononcer contre le condamné, pour une durée de cinq à dix ans, une interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> court à partir du jour où la condamnation est coulée en force de chose jugée.

(4) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du présent article est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. »

**Art. 11.** Le libellé de l'article 22 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Indépendamment des dispositions de droit commun en matière de saisie prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale qui constatent une des infractions prévues aux articles 14 à 17 ont le droit de saisir les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La mainlevée de la saisie peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1<sup>o</sup> à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction préparatoire ;
- 2<sup>o</sup> à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3<sup>o</sup> à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête en mainlevée sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours du dépôt de la requête, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés. La mainlevée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie ; cette garantie ne peut excéder la valeur des biens saisis. Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale.

Si la saisie se prolonge pendant plus de six mois sans que la mainlevée n'ait été sollicitée, il est disposé des biens saisis conformément aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la gestion des avoirs saisis.

(2) En cas de condamnation pour une des infractions prévues aux articles 14 à 17, la confiscation spéciale est toujours prononcée à l'égard des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, et même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Pour le surplus, les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal sont applicables. »

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup> du projet de loi – article 1<sup>er</sup> de la loi*

Cet article du projet de loi vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, ci-après « loi du 20 avril 1977 ».

L'interdiction générale des jeux de hasard est maintenue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, actuellement l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette loi, mais à cet alinéa 1<sup>er</sup> sont ajoutées des dispositions relatives à la définition de la notion de « jeux de hasard », ainsi qu'à la définition des termes utilisés au sein même de cette définition.

Le libellé des alinéas 2 à 5 nouveaux du paragraphe 1<sup>er</sup> s'inspirent de certaines dispositions françaises, dont notamment les articles L.320-1 et L.324-4 du Code de la Sécurité intérieure français.

La définition de la notion de « jeux de hasard » proposée comporte les trois éléments qui sont déterminants afin de pouvoir faire la distinction entre des jeux de hasard et d'autres jeux non soumis à la loi du 20 avril 1977 :

1° L'offre des jeux de hasard doit être faite « publiquement », c'est-à-dire dans un cadre susceptible de toucher un nombre indéterminé de personnes.

Eu égard au fait qu'il existe un grand nombre de cas de figure similaires mais néanmoins distincts, l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> propose certaines distinctions. Des situations où un lieu est en principe considéré comme étant « privé » mais où il suffit de payer un droit d'entrée ou de devenir « membre d'un club » devraient relever de la notion de « publiquement », alors qu'il a été constaté que les organisateurs d'un casino dit « privé » situé au sud du pays ont joué sur cet élément. A cette fin, ils ont avancé que les lieux seraient privés pour argumenter que les jeux de casino y organisés ne relèveraient pas de la loi du 20 avril 1977. Mais, moyennant paiement d'un droit d'entrée, tout un chacun peut avoir accès aux lieux, sans aucun autre critère de distinction. Le projet de loi sous examen vise à mettre un terme à ces agissements en précisant que ce genre de lieux, théoriquement privés mais néanmoins ouverts au public, remplit la condition de jeux de hasard « offerts publiquement ».

La notion de « lieux accessibles au public » revêt ici le même sens que dans d'autres législations, à savoir qu'il s'agit des rues et places publiques, des trottoirs, des parcs publics, etc. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale utilise en effet la formulation « lieux accessibles au public » à son article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 8bis, paragraphe 7, article 9, article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 43bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 43ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Cette notion est également utilisée dans le cadre des activités de gardiennage et de sécurité privée (cf. notamment doc. parl. 8031<sup>8</sup> et 8031<sup>9</sup> relatifs au projet de loi n° 8031 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

2° Pour qu'il s'agisse d'un jeu de hasard, il faut qu'il y ait une mise à faire, un enjeu financier à engager. *A contrario*, les jeux auxquels on peut participer gratuitement, c'est-à-dire sans devoir engager au préalable un enjeu représentant une certaine valeur économique ou patrimoniale, ne sont pas compris dans cette définition des jeux de hasard.

Il est proposé de préciser que les jeux de hasard où le joueur peut demander le remboursement de l'enjeu financier préalablement engagé relèvent également de la loi du 20 avril 1977, alors que, dans ces cas, le règlement de jeu prévoit souvent des conditions disproportionnées, voire impossibles à respecter. En effet, si l'engagement de l'enjeu financier peut très souvent se faire moyennant quelques clics sur un site Internet, le règlement de jeu requiert en règle générale que le remboursement doit se faire par courrier recommandé à une adresse, indiquée souvent sommairement, qui se trouve quelque part loin dans le monde, et cela dans un délai qui fait souvent qu'il est impossible de le respecter. Ainsi, la possibilité du remboursement n'est en fait qu'un leurre visant à attirer et à rassurer les joueurs, ce que ces derniers ne réalisent que lorsqu'il est trop tard.

3° Enfin, pour qu'il s'agisse d'un jeu de hasard, le hasard doit être déterminant pour distinguer les gagnants des perdants. Cet élément de la définition est peut-être le plus difficile à cerner, alors que, dans un très grand nombre de cas de figure, le hasard n'opère pas seul, mais le savoir-faire de la personne concernée ou ses capacités et aptitudes physiques ou intellectuelles peuvent également jouer un rôle dans la détermination des gagnants et perdants du jeu. Par conséquent, il est proposé de traiter également la question des dénommés « jeux d'adresse » au sein des définitions.

En effet, s'il est en théorie plutôt facile de distinguer les jeux de hasard des jeux d'adresse, ces derniers étant des jeux où le fait de gagner ou de perdre dépend, du moins partiellement, des capacités physiques ou intellectuelles ou du savoir-faire du joueur, il se trouve que, en pratique, beaucoup de jeux de hasard comportent également des éléments où ces capacités ont une influence sur le résultat du jeu.

Ainsi, pour des jeux comme la loterie, le bingo ou la roulette, les capacités du joueur n'ont aucune influence sur le sort du jeu.

En revanche, pour des jeux comme le poker ou le black jack, les capacités du joueur peuvent avoir une influence sur le sort du jeu, comme par exemple le fait d'avoir une bonne mémoire à courte durée pour mémoriser les cartes qui sont sorties dans le jeu au cours des dernières minutes. Il en est de même pour les paris sportifs, notamment les paris hippiques, où des connaissances sur les performances récentes et l'état de santé des chevaux en course, voire des jockeys, peuvent avoir une influence sur le fait de gagner ou de perdre.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est donc proposé d'inclure explicitement dans le champ d'application de la loi du 20 avril 1977 ce genre de jeux de hasard, où le sort du jeu repose au moins partiellement sur les capacités des joueurs.

A noter encore que les jeux qui reposent principalement sur les capacités physiques ou intellectuelles ou le savoir-faire du joueur, comme par exemple le billard ou le jeu de fléchettes (« darts »), ne sont pas visés par cette interdiction.

L'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau vise également à mettre un terme à des agissements qui se sont développés peu à peu au pays, et surtout dans les débits de boissons. Quelques gérants de débits de boissons acceptent dans leurs locaux des bornes qui, déjà visuellement, ressemblent à s'y méprendre aux bornes de jeux de la Loterie Nationale. Ensuite, ces personnes ont affirmé que ces bornes avaient comme objet de donner accès à Internet moyennant paiement. Or, en réalité, les seuls sites Internet auxquelles le paiement donne vraiment accès sont les sites de jeux de hasard de l'exploitant de la borne illégale.

Pour mettre un terme à ce genre de manœuvres frauduleuses, ce genre de bornes seront désormais également interdits. Et pour rendre cette interdiction efficace, la formulation utilisée vise à interdire tout court ce genre de prétendus mélanges de service offerts, alors qu'il n'y a, au vu des facilités de connectivité à Internet de nos jours, aucun besoin de placer des bornes de connexion à Internet dans des cafés.

Le paragraphe 2 nouveau, qui constitue en principe la reprise de l'alinéa 2 initial de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1977, prévoit certains jeux dont il convient de les exclure du champ d'application de la loi du 20 avril 1977.

Ainsi, au point a), la référence aux loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires est supprimée, alors que la loi du 30 juillet 2002 a été abrogée par l'article 11 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, publiée au Mémorial A n° 267 du 27 décembre 2016, et le point b) initial est repris au point a) nouveau, avec une formulation légèrement adaptée afin qu'elle corresponde à la formulation utilisée à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. Il s'agit donc uniquement de reprendre cette disposition selon laquelle la loi du 20 avril 1977 ne s'applique pas aux loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale.

D'autre part, au point b) nouveau, il est ajouté une autre exception, à savoir que les jeux offerts dans des fêtes foraines ou des parcs de loisirs ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 20 avril 1977, alors qu'il s'agit en l'occurrence de simples jeux de divertissement qui, théoriquement, rempliraient les conditions posées au paragraphe 1<sup>er</sup>, mais qu'il est proposé d'exclure du champ d'application de la loi du 20 avril 1977, alors que ces jeux n'ont jusqu'à présent jamais posé de problèmes en cette matière.

Au point c) nouveau, il est encore proposé d'exclure du champ d'application de la loi du 20 avril 1977 certains jeux qui sont en réalité de simples divertissements en raison de leurs modalités d'organisation. Il existe effectivement des cercles d'amis ou des associations sans but lucratif qui organisent des tournois de poker où les participants payent une participation aux frais de fonctionnement du tournoi, y compris un prix pour le vainqueur final du tournoi, mais où les mises faites au cours des différents tours de poker sont représentées, par exemple, par des points ou par des montants

symboliques. Ces jeux de cartes et tournois seraient donc exclus du champ d'application de la loi du 20 avril 1977 si ni l'organisateur du tournoi, ni les joueurs, ni un tiers quelconque ne peuvent retirer de ces tournois une rémunération pécuniaire ou un quelconque autre profit ou bénéfice. A noter que les participations aux frais d'organisation et de fonctionnement du tournoi de jeux de cartes ne sont pas considérées comme une rémunération, profit ou bénéfice.

*Ad article 2 du projet de loi – article 3 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de modifier l'article 3 de la loi du 20 avril 1977, en supprimant d'abord l'interdiction figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte actuel, alors que cette interdiction est intégrée dans la définition des jeux de hasard à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le surplus, l'exception du jeu particulier figurant à l'alinéa 2 du texte actuel, communément appelé « Flipper », est maintenue à l'alinéa unique nouveau du texte, alors que ce type de jeu n'a jamais posé de problème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 1977.

*Ad article 3 du projet de loi – article 14 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 14 de la loi du 20 avril 1977, qui est le premier article relatif aux dispositions pénales.

Le texte proposé vise à incriminer, de façon générale, le fait d'exploiter ou d'offrir à l'exploitation des jeux de hasard interdits ou non autorisés. Le terme « interdits » vise des jeux de hasard qui, de toute façon, ne sauraient être autorisés, tandis que le terme « non autorisés » vise des jeux de hasard qui, légalement, pourraient être autorisés sur base de la loi du 20 avril 1977, mais qui ont été exploités en l'absence d'une telle autorisation.

*Ad article 4 du projet de loi – article 15 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 15 de la loi du 20 avril 1977 et vise plus spécifiquement les exploitants de débits de boissons ou d'autres locaux privés mais ouverts au public à des fins commerciales, qui tolèrent dans leurs locaux l'exploitation de jeux de hasard interdits. Le terme « exploitants » vise toute personne qui gère *de facto* ou *de jure* le local et qui, selon la situation juridique donnée, aurait légalement la possibilité d'empêcher l'exploitation illégale des jeux de hasard dans ces locaux.

Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un délit, l'exploitant ne peut être condamné pour cette infraction que si les deux éléments constitutifs de l'infraction sont établis, donc l'élément matériel et l'élément moral, ce dernier signifiant que l'exploitant savait ou aurait dû savoir qu'il s'agit en l'espèce de jeux de hasard interdits ou non autorisés, et qu'il a quand-même toléré que ces jeux sont exploités dans son local.

A noter que cette incrimination ne concerne pas les jeux de hasard offerts par la Loterie Nationale, alors que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, ces jeux ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 20 avril 1977.

*Ad article 5 du projet de loi – article 16 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 16 de la loi du 20 avril 1977 et de proposer cinq faits différents qui constituent dorénavant des infractions pénales.

Les cinq cas de figure incriminés par le nouveau libellé de cet article ne concernent pas directement l'exploitation de jeux de hasard illégaux, mais vise des comportements qui se situent en amont ou qui accompagnent en règle générale une exploitation illégale de jeux de hasard.

Les faits visés au numéro 1<sup>o</sup> concernent l'hypothèse, où des jeux de hasard ont été autorisés sur base de la loi du 20 avril 1977, mais où ces jeux sont exploités en violation des dispositions légales, réglementaires ou de l'arrêté d'autorisation. A noter que cette hypothèse ne vise pas les loteries et tombolas visées à l'article 2 de la loi du 20 avril 1977, alors qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article 2, les peines prévues aux articles 302 et 303 du Code pénal y sont applicables.

Le numéro 2<sup>o</sup> vise à punir la publicité faite pour des jeux de hasard interdits ou non autorisés.

Le numéro 3<sup>o</sup> vise à combattre les jeux de hasard illégaux en amont de leur exploitation proprement dite, en punissant l'importation de machines de jeux de hasard interdits ou non autorisés, à l'instar de ce qui existe déjà en d'autres matières, comme par exemple l'importation punissable de matériel

pédopornographique prévue à l'article 383ter, alinéa 2, du Code pénal. Le destinataire final de l'importation de ces machines doit être en mesure d'établir qu'il est autorisé à exploiter des jeux de hasard ; à défaut il s'expose aux peines prévues par cette disposition. A noter que le simple transit de ces machines par le Luxembourg pour être livrées à un destinataire final établi dans un autre pays que le Luxembourg n'est pas punissable sur base de cette disposition.

Le numéro 4° vise une hypothèse plutôt classique en matière de jeux de hasard, à savoir qu'il est punissable de manipuler des jeux de hasard à des fins frauduleuses, précisément pour exclure le hasard ou du moins pour rompre l'égalité des chances de gagner entre les participants au jeu.

Le numéro 5° vise également un cas de figure répréhensible et propose d'incriminer le fait, pour quiconque de faire des prêts ou de prêter de l'argent à des personnes afin qu'elles participent à des jeux de hasard interdits ou non autorisés, ou pour payer des dettes de jeu après avoir participé à ces jeux.

#### *Ad article 6 du projet de loi – article 17 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 17 actuel de la loi du 20 avril 1977 afin d'introduire six autres cas de figure d'incrimination qui visent à rendre punissable également certains comportements liés à une exploitation illégale de jeux de hasard. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'actes d'une gravité moindre que ceux visés par l'article 16 nouveau de la loi du 20 avril 1977, les peines proposées sont également moins graves que celles proposées pour l'article 16 nouveau, raison pour laquelle il est proposé d'incriminer ces actes moins graves par un article distinct.

Le numéro 1° vise la protection des personnes mineures contre les jeux de hasard et rend punissable le fait de proposer à des mineurs la participation à des jeux de hasard, qu'ils soient d'ailleurs interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés. A noter que cette disposition exclut les loteries et tombolas visées à l'article 2, alors qu'il s'agit en l'occurrence de jeux de hasard destinés à des œuvres de bienfaisance qui, de par leurs modalités d'organisation, ne sont pas préjudiciables aux personnes mineures.

Le numéro 2° vise à sanctionner pénalement des agissements où des personnes prétendant disposer d'informations, vraies ou fausses, sur les chances de gagner des jeux de hasard, et de les vendre ou d'offrir en vente à d'autres personnes. Il s'agit en l'occurrence également d'un comportement susceptible d'encourager de façon insidieuse d'autres personnes à participer à des jeux de hasard.

Le numéro 3° vise à réprimer la participation à des jeux de hasard interdits ou non autorisés en incriminant la participation à ces jeux de hasard. A noter que, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un délit, le joueur ne peut être condamné pour cette infraction que si les deux éléments constitutifs de l'infraction sont établis, donc l'élément matériel et l'élément moral, ce dernier signifiant que le joueur savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait en l'espèce de jeux de hasard interdits ou non autorisés, et qu'il a quand-même pris, sur base de son libre arbitre, la décision de participer à ces jeux.

Le numéro 4° vise également un cas de figure classique en matière de jeux de hasard, en punissant le fait, pour des personnes impliquées dans l'organisation ou l'exploitation de jeux de hasard autorisés, d'accorder des crédits ou des prêts d'argent à des joueurs. A noter que ce cas de figure est à distinguer de l'hypothèse de l'article 16, numéro 5°, alors que, dans ce dernier cas, il s'agit en plus de jeux de hasard interdits ou non autorisés, alors qu'il s'agit ici de l'hypothèse où les jeux étaient autorisés.

Le numéro 5° vise le cas de figure où l'exploitant de jeux de hasard autorisés laisse travailler un employé dans les salles de jeux sans que ce dernier ait été agréé préalablement à cette fin.

Le numéro 6° vise également la protection des personnes mineures en prévoyant une sanction pénale pour l'exploitant qui laisse entrer des mineurs dans les salles de jeux.

#### *Ad article 7 du projet de loi – article 18 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de modifier le libellé de l'article 18 de la loi du 20 avril 1977, notamment afin de ramener la limite d'âge y prévue de 21 ans à l'âge de droit commun de la majorité, c'est-à-dire 18 ans.

Il est encore proposé de préciser le point 2° de l'article 18 de la loi en ce sens que le doublement des peines, lorsqu'une des infractions pénales prévues par la loi est commise à l'égard d'un mineur, ne s'applique pas aux cas de figure visés à l'article 17, points 1° et 6°, de la loi, alors que ces infractions ne sont de toute façon punissables que lorsqu'elles ont été commises à l'égard d'un mineur.

Les alinéas 2 et 3 de cet article sont supprimés, alors que les articles 20 et 21 traiteront dorénavant des interdictions qui peuvent être prononcées en tant que peine accessoire en cas de condamnation pour une des infractions incriminées par la loi du 20 avril 1977.

*Ad article 8 du projet de loi – article 19 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé actuel de l'article 19 de la loi du 20 avril 1977, afin de prévoir que la tentative des infractions prévues par cette loi est punie de la même peine que l'infraction consommée. L'infraction actuellement prévue par l'article 19 de la loi du 20 avril 1977 est dorénavant prévue à l'article 15.

*Ad article 9 du projet de loi – article 20 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 20 de la loi du 20 avril 1977, qui prévoit dorénavant au paragraphe 1<sup>er</sup>, une interdiction et une fermeture d'entreprise ou d'établissement qui peuvent être prononcées en tant que peine accessoire en cas de condamnation pour l'infraction incriminée par l'article 14 de cette loi. La fermeture d'entreprise ou d'établissement est celle visée à l'article 14, numéro 5), du Code pénal. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> précise encore le point de départ de l'interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard, à savoir le jour où la peine prononcée par la condamnation a été subie ou est prescrite.

Afin que les interdictions et fermetures en cause puissent être mises en œuvre, l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit encore que copie de la décision judiciaire ayant prononcé cette peine accessoire est communiquée aux Ministres concernés.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit encore une infraction pénale particulière en cas de violation de l'interdiction ou de la fermeture prononcée.

*Ad article 10 du projet de loi – article 21 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 21 de la loi du 20 avril 1977, qui prévoit dorénavant les interdictions qui peuvent être prononcées en tant que peine accessoire en cas de condamnation pour l'infraction incriminée par l'article 15 de cette loi.

Les interdictions et fermetures prévues par cet article concernent donc plus directement les exploitants de débits de boissons ayant toléré dans leurs locaux l'exploitation de jeux de hasard illégaux, ou encore des bornes qui sont présentées comme offrant un accès à Internet moyennant paiement tout en n'offrant qu'un accès à des jeux de hasard exploités sur Internet et choisis par l'exploitant de ces bornes illégales.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 précise encore le point de départ de l'interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard, à savoir le jour où la peine prononcée par la condamnation a été subie ou est prescrite.

Afin que les interdictions et fermetures en cause puissent être mises en œuvre, l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit encore que copie de la décision judiciaire ayant prononcé cette peine accessoire est communiquée aux Ministres concernés.

Le paragraphe 2 de cet article vise plus spécifiquement la déchéance de plein droit de l'autorisation d'établissement émise sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, alors qu'il a été constaté que des exploitants de débits de boissons coopèrent en toute connaissance de cause avec des exploitants de jeux de hasard illégaux. Ainsi, les peines accessoires introduites par cet article visent à encourager les gérants de débits de boissons de s'abstenir d'une telle coopération.

En application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, il suffit donc que soit le titulaire de l'autorisation d'établissement, soit le dirigeant désigné, soit le détenteur de la majorité des parts sociales ou une des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise figure parmi les personnes condamnées pour que la condamnation entraîne de plein droit la déchéance de l'autorisation d'établissement.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit, ici encore, que copie de la décision judiciaire ayant prononcé cette peine accessoire est communiquée aux Ministres concernés afin que cette déchéance puisse être mise en œuvre.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit encore une interdiction particulière en cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 17, point 1<sup>o</sup>, au détriment d'une personne mineure, à savoir une interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Cette interdiction s'inspire de l'article 386, alinéa 2, du Code pénal.

Le paragraphe 4 de cet article prévoit encore une infraction pénale particulière en cas de violation d'une des interdictions ou de la fermeture prononcée en application de l'article 21 nouveau de la loi du 20 avril 1977.

*Ad article 11 du projet de loi – article 22 de la loi*

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 22 de la loi du 20 avril 1977 et concerne la saisie des machines qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles 14 à 17.

A cette fin, une procédure simplifiée est proposée concernant la gestion des saisies concernées. Ces dispositions s'inspirent en substance de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route) et de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. L'application d'une procédure de saisie simplifiée se justifie en l'espèce par le fait que les machines en cause sont nombreuses et qu'elles sont en règle générale d'une valeur économique suffisamment faible pour que la personne concernée ne demande pas la mainlevée de la saisie.

Cependant, au vu de la particularité de la situation, il est encore proposé de faire abstraction de l'étape de la validation de la saisie par le juge d'instruction pour accélérer et faciliter d'avantage la gestion des machines saisies, alors que, comme indiqué à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les personnes intéressées font partie d'une organisation criminelle, dont les membres ne se font guère connaître auprès des autorités judiciaires en faisant des démarches pour obtenir la restitution des machines.

L'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> précise encore qu'après un délai de six mois, pendant lequel la mainlevée de la saisie n'a pas été demandée, il peut être disposé des machines saisies conformément aux dispositions des articles 579 *et seq* du Code de procédure pénale relatifs à la gestion des avoirs saisis.

*Ad article 12 du projet de loi*

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la modification de la loi du 20 avril 1977 le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il semble en effet indiqué de conférer un certain laps de temps aux autorités compétentes afin de pouvoir préparer l'application des nouvelles règles, et accorder le même délai également aux cafetiers concernés afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour respecter les nouvelles dispositions de la loi du 20 avril 1977.

\*

## TEXTE COORDONNÉ

### LOI MODIFIÉE DU 20 AVRIL 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

**Art. 1er.**

**(1)** L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Aux fins de la présente loi, on entend par « jeux de hasard » toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, même occasionnellement, qui font naître l'espérance d'un gain qui serait dû au hasard et pour lesquelles un enjeu financier est exigé de la part des participants. Cette interdiction recouvre également les jeux de hasard dont le fonctionnement repose, au moins partiellement, sur l'adresse physique ou intellectuelle ou le savoir-faire des joueurs.

L'enjeu financier est établi dans les cas où une avance financière est exigée de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.

Un jeu de hasard est considéré comme étant offert au public lorsqu'il est mis à disposition dans des lieux accessibles au public ou dans des lieux privés ouverts au public. Un lieu privé est considéré comme étant ouvert au public si l'accès n'est soumis à aucune condition particulière ou si l'accès est réservé à un groupe déterminé de personnes ou soumis à des conditions d'admission préalables, tels que les clubs, associations ou salles privées accessibles aux seuls membres ou invités.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également lorsque des jeux de hasard sont mis à disposition en tant qu'offre accessoire par rapport à un autre service, si l'accès au service ou aux jeux de hasard est payant.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi :

- ~~a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative<sup>1</sup>, et~~
- a) toutes formes, organisées par la Loterie Nationale, de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, en conformité avec la loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale ;
- b) les jeux offerts dans le cadre de fêtes foraines ou de parcs d'attraction ou de divertissement, lorsque les gains sont des jouets ou des objets similaires d'une moindre valeur ;
- c) les jeux de cartes organisés occasionnellement entre des personnes à titre privé ou par une association sans but lucratif, à condition que les enjeux soient limités à des montants symboliques, et qu'aucune rémunération pécuniaire ou aucun profit ou bénéfice, direct ou indirect, ne peut être tiré du jeu par quiconque.

### *I. – Des loteries*

#### **Art. 2.**

(1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées :

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.

### *II. – Des appareils à sous*

#### **Art. 3.**

Dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés ouverts au public, sont seuls autorisés les jeux de hasard qui ne donnent au joueur aucune chance de gain, d'enrichissement ou d'avantage financier ou matériel, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, autre que le droit de continuer à jouer.

~~Est interdite sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.~~

N'est pas à considérer comme appareil prohibé au sens de l'alinéa précédent, celui qui ne donne au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

<sup>1</sup> La loi du 30 juillet 2002 a été abrogée par l'article 11 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, publiée au Mémorial A n° 267 du 27 décembre 2016.

### *III. – Des paris relatifs aux épreuves sportives*

#### **Art. 4.**

L'exploitation de paris relatifs à des épreuves sportives est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la Justice.

Un règlement grand-ducal déterminera l'exécution de cette prescription et notamment :

1. les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des autorisations ;
2. la forme et les conditions de fonctionnement des paris ;
3. la quotité des taxes initiales à acquitter par les exploitants de paris et des prélèvements à opérer tant sur les sommes engagées que sur les gains à distribuer; les taxes fixes ne pourront dépasser la somme de six cents euros ; les prélèvements sur les sommes engagées ainsi que ceux sur les prix à distribuer ne pourront respectivement dépasser quinze pour cent ;
4. l'importance des cautions personnelles ou des garanties réelles à fournir éventuellement par les organisateurs ou exploitants de paris.

### *IV. – Des casinos de jeux*

#### **Art. 5.**

Par dérogation aux interdictions légales il pourra être accordé aux casinos et établissements similaires, installés dans l'intérêt du tourisme, l'autorisation d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

#### **Art. 6.**

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat déterminera les mesures d'exécution et notamment

- la nature des jeux autorisés et leur fonctionnement ;
- les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux ;
- les conditions d'accès dans les salles de jeux ;
- toutes mesures de police, de surveillance et de contrôle des établissements et du personnel y occupé.

#### **Art. 7.**

L'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement.

L'autorisation est personnelle.

Elle est accordée après enquête en considération d'un cahier des charges établi par le Ministre des Finances et à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11. L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents visés à l'article 13, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que le taux des redevances à payer au fisc.

L'autorisation peut être révoquée par le Conseil de Gouvernement si l'intéressé n'observe pas les conditions prévues par la présente loi, le cahier des charges ou l'arrêté d'autorisation, s'il est condamné pour une des infractions prévues à l'article 11 ou s'il se trouve en état d'interdiction judiciaire ou de faillite. Dans les mêmes conditions, le Ministre des Finances peut suspendre l'autorisation. Cette suspension cesse de produire ses effets si la révocation n'est pas prononcée dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances.

En aucun cas et même en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à indemnité.

**Art. 8.**

Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux doivent, préalablement à leur entrée en fonction, être agréées par le Ministre de la Justice.

L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

Dès le retrait de l'agrément ces personnes ne peuvent plus être occupées dans les salles de jeux.

**Art. 9.**

Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux ne doivent avoir aucune part ni intérêt dans les produits des jeux.

Il ne peut leur être alloué pour quelque cause que ce soit aucune remise sur le produit des jeux.

Il leur est interdit de participer au jeu, soit directement, soit par personne interposée.

**Art. 10.**

Il est interdit aux exploitants des jeux et à leurs employés d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de jeux ou de paiement de dettes de jeux.

**Art. 11.**

(1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

## **Art. 12.**

I. L'Etat opère un prélèvement sur le produit des jeux. Ce produit est constitué :

- a) pour les jeux de contre-partie (boule, roulette, trente et quarante, etc.), par la différence entre l'avance initiale faite par l'établissement, éventuellement augmentée des avances complémentaires, et l'encaisse constatée en fin de partie, cette différence étant cependant diminuée des abattements précisés ci-après. Une perte éventuelle en fin de partie est reportable sur le résultat des journées suivantes.

La différence est diminuée d'un abattement de vingt-cinq pour cent pour frais et d'un abattement supplémentaire, ne pouvant excéder dix pour cent, correspondant au déficit résultant de manifestations artistiques de qualité organisées par l'établissement

- b) pour les jeux de commerce (bridge, etc.) et de cercle (baccara, écarté, etc.), par le montant intégral des redevances perçues au profit de l'établissement à l'occasion des parties engagées.

II. Le taux du prélèvement, qui pourra être proportionnel ou progressif, sera déterminé par règlement d'administration publique, sans pouvoir être ni inférieur à dix pour cent, ni supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent. Le taux pourra varier d'un jeu à l'autre.

Le prélèvement est dû au moment où les recettes sont effectuées. Il est payable le premier et le quinze de chaque mois sur déclaration de l'exploitant de l'établissement.

III. L'exploitant est obligé à tenir une comptabilité spéciale des jeux. Un règlement d'administration publique déterminera les exigences auxquelles doit répondre cette comptabilité.

Les agents de l'administration des contributions auront le droit à tout moment de prendre inspection sur place de tous les documents et de vérifier l'encaisse.

IV. Les lois générales sur l'imposition, le recouvrement et les pénalités en matière de contributions directes sont applicables.

V. Le produit des jeux est exonéré des impôts frappant le revenu et la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. La participation de la commune de situation de l'établissement dans le produit du prélèvement sur les maisons de jeux est fixée à vingt pour cent sans qu'elle puisse jamais dépasser la cinquième partie du budget communal.

VII. La commune de situation de l'établissement est autorisée à prélever une taxe sur les cartes d'entrée dans les établissements de jeu. Le montant de cette taxe sera fixé par règlement communal.

**Art. 13.**

Les agents chargés du contrôle et de la surveillance par le ministre de la justice ainsi que les fonctionnaires et agents de l'administration des contributions désignés par le directeur de l'administration des contributions et accises auront accès aux salles de jeu et autres endroits de l'établissement.

Les renseignements et documents qu'ils jugent nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions devront leur être communiqués sur simple demande.

**Art. 13-1.**

Les casinos et établissements de jeux de hasard similaires sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

*V. – Dispositions pénales***Art. 14.**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait d'exploiter ou d'offrir à l'exploitation, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard interdits ou non autorisés.

~~Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, auront exploité, sans autorisation légale, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.~~

~~Seront punis des mêmes peines ceux qui soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, auront exploité un établissement de jeux contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou du cahier des charges ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires.~~

**Art. 15.**

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exploitants d'un local privé ouvert au public qui y ont toléré ou permis l'exploitation de jeux de hasard en violation de l'article 1<sup>er</sup>, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait de participation à l'exploitation des jeux de hasard interdits ou non autorisés dans ces lieux.

~~Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y auront toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.~~

**Art. 16.**

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait :

- 1° pour les personnes chargées de la gestion journalière, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'exploiter un jeu de hasard autorisé en violation des dispositions légales et réglementaires applicables ou à l'arrêté d'autorisation ;
- 2° pour quiconque de faire, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, de la publicité ou de la promotion pour des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque d'importer des machines de jeux de hasard au Luxembourg lorsque le destinataire final de ces machines au Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé à exploiter

légalement les machines importées ; la présente disposition ne s'applique pas aux machines qui ne font que transiter par le Grand-Duché de Luxembourg ;

- 4° pour quiconque de manipuler des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, afin de rompre l'égalité des chances ;
- 5° pour quiconque d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ou du paiement de dettes de jeux de hasard interdits ou non autorisés.

~~Seront punis des peines portées en l'article précédent ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître un établissement de jeux non autorisé.~~

#### Art. 17.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 25.000 euros le fait :

- 1° pour quiconque de vendre, d'offrir de vendre, ou d'offrir gratuitement, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des personnes âgées de moins de dix-huit ans des jeux de hasard interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, à l'exception des loteries et tombolas visées à l'article 2 ;
- 2° pour quiconque de vendre ou d'offrir de vendre des renseignements, vrais ou faux, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, sur les chances de gagner des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque de participer, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 4° pour les personnes chargées de la gestion journalière d'un jeu de hasard autorisé, ses employés, ses associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard ou du paiement de dettes de jeux de hasard ;
- 5° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de laisser travailler, à un titre quelconque, un employé dans les salles de jeux sans avoir été agréé, préalablement à leur entrée en fonction, par le ministre de la Justice ;
- 6° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de donner accès aux salles des jeux à une personne âgée de moins de dix-huit ans.

~~Sera puni des peines prévues à l'article 14 de la présente loi quiconque, soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, aura exploité des paris sans autorisation préalable, contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires.~~

~~Sera puni des peines portées en l'article 15 quiconque, alors même qu'il n'aurait perçu aucune rétribution ou participation aux recettes, tenant un local accessible au public, y aura sciemment et habituellement reçu des paris ou distribué des gains pour le compte d'une personne physique ou morale exploitant des paris sans autorisation préalable, contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires; quiconque, en vue des paris à faire, aura vendu ou offert en vente des renseignements sur les chances de succès des compétiteurs engagés dans une épreuve sportive.~~

#### Art. 18.

Les peines établies par les articles 14 à 17 pourront être portées au double :

- 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ;
- 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huitvingt et un ans, à l'exception des délits prévus à l'article 17, points 1° et 6°.

~~Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal.~~

~~L'interdiction du droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place sera prononcée pour un terme de six mois à cinq ans contre tout individu condamné à un mois d'emprisonnement au moins comme auteur ou comme complice d'une des infractions prévues par la présente loi; lorsque la peine encourue sera l'amende ou un emprisonnement inférieur à un mois, l'interdiction pourra être prononcée pour un temps qui n'excédera pas trois ans.~~

**Art. 19.**

La tentative des délits incriminés par les articles 14 à 17 est punie de la même peine que l'infraction consommée.

~~Les infractions à l'article 3 sont punies d'une amende de 251 euros à 15.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.~~

**Art. 20.**

(1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 14 peut prononcer contre le condamné :

1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;

2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;

3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du paragraphe 1<sup>er</sup> est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

~~Les infractions aux articles 8 à 10 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions prises pour leur exécution seront punies des peines portées par les articles 14 et 18.~~

**Art. 21.**

(1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 15 peut prononcer contre le condamné :

1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;

2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;

3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011

réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Lorsque l'infraction a été commise, en tout ou en partie, dans les locaux d'un débit de boissons et que le titulaire de l'autorisation d'établissement, le dirigeant désigné, le détenteur de la majorité des parts sociales ou une des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise figure parmi les personnes condamnées, la condamnation entraîne de plein droit la déchéance de l'autorisation d'établissement émise sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation en cause, coulé en force de chose jugée, au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(3) Toute condamnation pour une infraction à l'article 17, point 1<sup>o</sup>, peut prononcer contre le condamné, pour une durée de cinq à dix ans, une interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> court à partir du jour où la condamnation est coulée en force de chose jugée.

(4) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du présent article est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensils et appareils employés ou destinés au service des jeux.

## **Art. 22.**

(1) Indépendamment des dispositions de droit commun en matière de saisie prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale qui constatent une des infractions prévues aux articles 14 à 17 ont le droit de saisir les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La mainlevée de la saisie peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1<sup>o</sup> à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction préparatoire ;
- 2<sup>o</sup> à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3<sup>o</sup> à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête en mainlevée sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours du dépôt de la requête, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés. La mainlevée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie ; cette garantie ne peut excéder la valeur des biens saisis. Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale.

Si la saisie se prolonge pendant plus de six mois sans que la mainlevée n'ait été sollicitée, il est disposé des biens saisis conformément aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la gestion des avoirs saisis.

(2) En cas de condamnation pour une des infractions prévues aux articles 14 à 17, la confiscation spéciale est toujours prononcée à l'égard des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à

commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, et même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Pour le surplus, les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal sont applicables.

~~Les infractions seront poursuivies contre tous ceux qui, directement ou par personne interposée, auront, en fait, exploité les jeux ou paris en contravention à la loi ou aux arrêtés d'autorisation. Si l'exploitant est une personne morale, la peine encourue sera appliquée aux administrateurs, commissaires, gérants, directeurs, fondés de pouvoirs, ainsi qu'à toute personne, qui, directement ou par personne interposée, aura en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion de la personne morale sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.~~

#### **Art. 23.**

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les casinos de jeux et établissements similaires, participant au traitement et à la délivrance au public des billets ou des pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

#### **Art. 24.**

*(modification de l'article 305 du Code pénal)*

### **VI. – Loteries**

#### **Art. 25.**

*(modification de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries)*

#### **Art. 26.**

*(modification de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries)*

#### **Art. 27.**

*(modification de l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une loterie nationale)*

#### **Art. 28.**

La loi du 15 juin 1903 concernant l'exploitation des jeux de hasard, complétée par la loi du 21 janvier 1948 ayant pour objet de réglementer l'exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives, est abrogée.

Les règlements d'exécution pris en vertu desdites lois restent en vigueur jusqu'à disposition contraire.

\*

### **FICHE FINANCIÈRE**

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

|                               |                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministre responsable :        | La Ministre de la Justice                                                                                                                                        |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de Loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

|                                                                                                                                          |  |                                                                       |                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                          |  | <a href="#">Points d'orientation</a><br><a href="#">Documentation</a> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <b>4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.</b>                                                            |  |                                                                       |                                                                      |
| Non applicable                                                                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
|                                                                                                                                          |  | <a href="#">Points d'orientation</a><br><a href="#">Documentation</a> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
| Non applicable                                                                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
|                                                                                                                                          |  | <a href="#">Points d'orientation</a><br><a href="#">Documentation</a> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <b>6. Assurer une mobilité durable.</b>                                                                                                  |  |                                                                       |                                                                      |
| Non applicable                                                                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
|                                                                                                                                          |  | <a href="#">Points d'orientation</a><br><a href="#">Documentation</a> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>                            |  |                                                                       |                                                                      |
| Non applicable                                                                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
|                                                                                                                                          |  | <a href="#">Points d'orientation</a><br><a href="#">Documentation</a> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>                                         |  |                                                                       |                                                                      |
| Non applicable                                                                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
|                                                                                                                                          |  | <a href="#">Points d'orientation</a><br><a href="#">Documentation</a> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b> |  |                                                                       |                                                                      |
| Non applicable                                                                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
|                                                                                                                                          |  | <a href="#">Points d'orientation</a><br><a href="#">Documentation</a> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <b>10. Garantir des finances durables.</b>                                                                                               |  |                                                                       |                                                                      |
| Non applicable                                                                                                                           |  |                                                                       |                                                                      |
| <b>Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante</b>                                               |  |                                                                       |                                                                      |

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☒ Oui ☐ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                | Indicateur national                                                            | Unité                                 |
|----------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1              | 2                       | Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale                                        | Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale                              | % de la population                    |
| 1              | non app                 | Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail           | Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail           | milliers                              |
| 1              | non app                 | Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux         | Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux  | pp                                    |
| 1              | non app                 | Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale                                                        | Taux de certification nationale                                                | %                                     |
| 1              | non app                 | Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans                              | Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans      | %                                     |
| 1              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision       | Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision  | %                                     |
| 1              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national          | Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national     | %                                     |
| 1              | non app                 | Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres | Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles           | hh:mm                                 |
| 1              | non app                 | Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale                   | Indice des prix réels du logement                                              | Indice 2015=100                       |
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses                                                  | Taux de personnes en surpoids ou obèses                                        | % de la population                    |
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH                                                | Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH                                      | Nb de personnes                       |
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants                                       | Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants                               | Nb de cas pour 100 000 habitants      |
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants           | Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants | Nb de décès pour 100 000 habitants    |
| 2              | 1                       | Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants                                                | Nombre de suicides pour 100 000 habitants                                      | Nb de suicides pour 100 000 habitants |
| 2              | 1                       | Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes                                   | Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes                         | Nb de décès                           |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                           | Indicateur national                                                                  | Unité                                   |
|----------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants              | Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants               | Nb de décès pour 100 000 habitants      |
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs                                                            | Proportion de fumeurs                                                                | % de la population                      |
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes                      | Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes                       | Nb de naissance pour 1 000 adolescentes |
| 2              | non app                 | Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail                                                       | Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)                                  | Nb d'accidents                          |
| 3              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique              | Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique                    | % de la surface agricole utile (SAU)    |
| 3              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée                             | Productivité de l'agriculture par heure travaillée                                   | Indice 2010=100                         |
| 3              | non app                 | Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Microgrammes par m <sup>3</sup>         |
| 3              | non app                 | Contribue à la réduction de production de déchets par habitant                                                  | Production de déchets par habitant                                                   | kg/hab                                  |
| 3              | non app                 | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux                                          | Taux de recyclage des déchets municipaux                                             | %                                       |
| 3              | non app                 | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques          | Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques             | %                                       |
| 3              | non app                 | Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux                                                  | Production de déchets dangereux                                                      | tonnes                                  |
| 3              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux                               | Production de biens et services environnementaux                                     | millions EUR                            |
| 3              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière                              | Intensité de la consommation intérieure de matière                                   | tonnes / millions EUR                   |
| 4              | non app                 | Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)     | Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)       | % de jeunes                             |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales                                      | Pourcentage des intentions entrepreneuriales                                         | %                                       |
| 4              | non app                 | Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes                                                   | Ecart de salaires hommes-femmes                                                      | %                                       |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation du taux d'emploi                                                                     | Taux d'emploi                                                                        | % de la population                      |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                                                                  | Indicateur national                                                                                                                        | Unité                     |
|----------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 4              | non app                 | Contribue à la création d'emplois stables                                                                                                                              | Proportion de salariés ayant des contrats temporaires                                                                                      | % de l'emploi total       |
| 4              | non app                 | Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire                                                                                                      | Emploi à temps partiel involontaire                                                                                                        | % de l'emploi total       |
| 4              | non app                 | Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires                                                                                            | Salariés ayant de longues heures involontaires                                                                                             | % de l'emploi total       |
| 4              | 1                       | Contribue à la réduction du taux de chômage                                                                                                                            | Taux de chômage                                                                                                                            | % de la population active |
| 4              | 1                       | Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée                                                                                                               | Taux de chômage longue durée                                                                                                               | % de la population active |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)                                                                                       | Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)                                                                                         | %                         |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs                                                                                                     | Productivité globale des facteurs                                                                                                          | Indice 2010=100           |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)                                            | Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)                                                 | %                         |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources                                                                                                           | Productivité des ressources                                                                                                                | Indice 2000=100           |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière                                                                                        | Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches                                     | % de la VA totale         |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière                                                                                                 | Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total                                                                    | % de l'emploi             |
| 4              | non app                 | Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière                                                                                | Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée                                                     | % de la VA totale         |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"                                                                                 | Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"                                                                          | % du PIB                  |
| 4              | non app                 | Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs                                                                                                                     | Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs                                                                                                     | nb pour 1 000 actifs      |
| 5              | 4                       | Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale | Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale | %                         |
| 5              | non app                 | Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées                                                                              | Zones artificialisées                                                                                                                      | % du territoire           |

| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation                                                                                                                                                                                                                                                                       | Indicateur national                                                                                                                                                   | Unité                                               |
|----------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 5              | non app     | Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale                                                                                                                                                                                                              | Dépenses totales de protection environnementale                                                                                                                       | millions EUR                                        |
| 6              | non app     | Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics                                                                                                                                                                                                                          | Utilisation des transports publics                                                                                                                                    | % des voyageurs                                     |
| 7              | non app     | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)? | Bilan des substances nutritives d'azote                                                                                                                               | kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)      |
| 7              | non app     | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)                    | Bilan des substances nutritives phosphorées                                                                                                                           | kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU) |
| 7              | non app     | Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable                                                                                                                                                                                                                | Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages                                                                                                       | %                                                   |
| 7              | non app     | Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique                                                                                         | Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique | %                                                   |
| 7              | non app     | Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau                                                                                                                                                                                                                              | Efficacité de l'usage de l'eau                                                                                                                                        | m³/millions EUR                                     |
| 7              | non app     | Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau                                                                                                                          | Indice de stress hydriques                                                                                                                                            | %                                                   |
| 7              | non app     | Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières                                                                                                                                                                                               | Part des zones agricoles et forestières                                                                                                                               | % du territoire                                     |
| 7              | non app     | Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité                                                                                                                                                                                       | Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité                                                                                                  | % du territoire                                     |
| 7              | non app     | Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées                                                                                                                                                                                                      | Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux                                                                                                                       | Nb d'espèces                                        |
| 7              | non app     | Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire                                                                                                                                                                                                    | Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires                                                                                                           | Nb de taxons                                        |
| 7              | non app     | Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats                                                                                                                                                                                                                          | État de conservation des habitats                                                                                                                                     | % favorables                                        |
| 8              | non app     | Contribue à la réduction de l'intensité énergétique                                                                                                                                                                                                                                         | Intensité énergétique                                                                                                                                                 | Térajoules/millions EUR                             |
| 8              | non app     | Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie                                                                                                                                                                                                                                | Consommation finale d'énergie                                                                                                                                         | GWh                                                 |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                                                                    | Indicateur national                                                                                                                     | Unité                                |
|----------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 8              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie                                                                   | Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie                                                                   | %                                    |
| 8              | non app                 | Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages                                                                     | Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages                                                                   | %                                    |
| 8              | non app                 | Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre                                                                                                  | Total des émissions de gaz à effet de serre                                                                                             | millions tonnes CO <sub>2</sub>      |
| 8              | non app                 | Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)                                                      | Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)                                                  | millions tonnes CO <sub>2</sub>      |
| 8              | non app                 | Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre                                                                                            | Intensité des émissions de gaz à effet de serre                                                                                         | kg CO <sub>2</sub> / EUR             |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation                                                                                                        | Aide au développement - Éducation                                                                                                       | millions EUR                         |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture                                                                                                      | Aide au développement - Agriculture                                                                                                     | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base                                                                                                    | Aide au développement - Santé de base                                                                                                   | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg                                                                 | Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg                                                                 | %                                    |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude                                                                                                                | Montant des bourses d'étude                                                                                                             | millions EUR                         |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement                                                                                            | Aide au développement - Eau et assainissement                                                                                           | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie                                                                                                          | Aide au développement - Énergie                                                                                                         | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux                                                                                   | Aide au développement - Lois et règlements commerciaux                                                                                  | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB                                                                                      | Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB                                                                                   | % du PIB                             |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)                                                 | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés                                                         | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement) | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement | %                                    |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes                                                                       | Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes                                                                      | millions EUR<br>(prix constant 2016) |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                        | Indicateur national                                                                                     | Unité                                |
|----------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 9              | non app                 | Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat                                  | Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat          | millions EUR                         |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité                                             | Aide au développement avec marqueur biodiversité                                                        | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut   | Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut              | % du RNB                             |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique                                                | Aide au développement – Coopération technique                                                           | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut                                        | Dette publique en proportion du produit intérieur brut                                                  | % du PIB                             |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur                         | Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur                                  | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires | Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires            | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 10             | non app                 | Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global                 | Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre | millions EUR                         |
| 10             | non app                 | Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie                                                         | Fonds climat et énergie                                                                                 | millions EUR                         |
| 10             | non app                 | Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales                         | Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales                                     | % du revenu fiscal                   |

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

### 1. Coordonnées du projet

|                                                                             |                                                                                                                                                                  |            |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------|
| Intitulé du projet :                                                        | Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives |            |                       |
| Ministre initiateur :                                                       | La Ministre de la Justice                                                                                                                                        |            |                       |
| Auteur(s) :                                                                 | Luc REDING                                                                                                                                                       |            |                       |
| Téléphone :                                                                 | 247 - 84555                                                                                                                                                      | Courriel : | luc.reding@mj.etat.lu |
| Objectif du projet :                                                        | Renforcer les moyens légaux de lutte contre les jeux de hasard illégaux dans les cafés                                                                           |            |                       |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) /<br>Commune(s)<br>impliqué(e)(s) : | Non                                                                                                                                                              |            |                       |
| Date :                                                                      | 24/11/2025                                                                                                                                                       |            |                       |

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?** ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup> :**

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorités judiciaires

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- |                                         |                                         |                              |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|
| - Entreprises / Professions libérales : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - Citoyens :                            | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - Administrations :                     | <input type="checkbox"/> Oui            | <input type="checkbox"/> Non |

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations : Néant

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Non applicable

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s)

donnée(s) et/ou administration(s)

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez

de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-actives/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>





